

COMMUNE DE BAYONNE

Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUIN 2023 DELIBERATION N° DE-2023-136

L'an deux mil vingt-trois, le 1er juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents:

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2023-124), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (à partir de la délibération DE-2023-103), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (à partir de la délibération DE-2023-111), Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de la délibération DE-2023-111).

Absents représentés par pouvoir :

M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2023-125); M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2023-102); Mme BISAUTA à Mme HARDOUINTORRE; Mme VOISIN à Mme MARTIN-DOLHAGARAY; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY; M. BOUTONNET-LOUSTAU à Mme LOUPIEN-SUARES, M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à la délibération DE-2023-110).

Absent(s):

Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2023-110).

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de M. CORREGE,

OBJET : MARCHES PUBLICS – Ligne 2 du Tram'bus - Tranche I, secteur sud - Convention de financement de l'éclairage public avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour.

Les travaux réalisés pour déployer les deux lignes de Tram'bus constituent l'opportunité pour les Villes impliquées dans ce projet d'engager de manière simultanée des

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20230601-23_06549-DE Date de télétransmission : 06/06/2023 Date de réception préfecture : 06/06/2023



interventions complémentaires. Ces dernières peuvent s'envisager en conduisant des aménagements contigus aux travaux du Tram'bus ou en confiant au maître d'ouvrage du projet Tram'bus, en l'occurrence le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, des travaux supplémentaires.

Dans ce cadre et en parallèle à l'aménagement de la ligne 2 du Tram'bus (Tranche I secteur sud), la Ville a souhaité la réalisation d'aménagements complémentaires, comme sur le secteur Nord, à savoir :

- la modification de l'éclairage public avenue du Huit Mai 1945 (93 641,40 € HT);
- la mise en conformité du poste d'éclairage "Sony" (6 317 € HT).

Ces aménagements, d'un montant cumulé de 99 958,40 € HT, vont être mis en œuvre dans le cadre des marchés publics du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, qui les fera exécuter pour le compte de la Ville.

Une convention a été établie afin de définir les modalités de financement de ces aménagements complémentaires. Cette convention précise notamment les modalités de remboursement par la Ville de ces travaux qui sont à sa charge.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, dont le projet est annexé, avec le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Par délégation du Maire

David Tolfis

recteur général des services

Jean-René ETCHEGARAY Maire de Bayonne

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20230601-23_06549-DE Date de télétransmission : 06/06/2023 Date de réception préfecture : 06/06/2023





CONVENTION DE FINANCEMENT DU RENOUVELLEMENT DE L'ECLAIRAGE DE L'AVENUE DU 08 MAI 1945 PANORAMA / MONREJEAU DANS LE CADRE DE L'OPERATION TRAMBUS T2

ENTRE

Le **Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour** (SMPBA), représenté par son Président, Jean-François IRIGOYEN en exécution de la délibération n° 19 du Comité Syndical en date du 09 mars 2023.

ci-après dénommée « le Syndicat »

ET

La **commune de Bayonne**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

ci-après dénommé « La Commune »

Il a été exposé ce qui suit :

Les travaux réalisés dans le cadre du projet de Tram'bus sont une opportunité pour les villes impliquées dans le projet pour réaliser d'autres travaux concomitamment à ceux du Tram'bus. Ceux-ci peuvent concerner des travaux d'amélioration des espaces urbains en finition des travaux de surface, mais aussi des travaux d'amélioration de certains équipements.

A cet effet, la ville de Bayonne souhaite bénéficier du projet de Tram'bus pour mettre en œuvre les aménagements listés dans l'**Annexe 1** et synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Modification de programme	Commentaires	Estimation financière
Modification de l'éclairage de l'Avenue du 08 Mai 1945	A la demande de la Ville, le projet Trambus créera un réseau d'éclairage public neuf, depuis la nouvelle station Panorama jusqu'à la nouvelle station Monréjeau, comportant le changement de 17 candélabres.	
Mise en conformité du poste d'éclairage « SONY »	A la demande de la Ville, le projet Trambus réalisera la mise en conformité du poste d'éclairage « SONY »	
Total hors taxes		99 958,40 € HT

Ces travaux complémentaires seront réalisés dans le cadre des aménagements du Tram'bus 2 - Tranche I. Ces modifications de programme génèreront une plus-value de 99 958,40 € HT pris en charge via les marchés du Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, avec participation financière de la Ville.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Considérant les plus-values engendrées pour le SMPBA dans le cadre des travaux du projet de Tram'bus, la présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des aménagements complémentaires réalisés par le Syndicat au profit de la Commune.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification par le Syndicat des mobilités à la Commune de Bayonne, après délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs. Elle expire à la date du paiement intégral des sommes dues par la Commune au Syndicat, au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU COÛT DES OUVRAGES

3.1 Les modifications de programme apportées aux aménagements ont été définies conjointement par le Syndicat et la Commune, étant entendu que la Commune prend en charge la réhabilitation / renouvellement des infrastructures déjà existantes et que le Syndicat prend en charge les nouveaux équipements rendus nécessaires par le projet Tram'bus. Elles sont détaillées dans l'Annexe 1 et synthétisées ci-après :

	Montant estimatif €HT*	Part Ville de Bayonne €HT*	Part SMPBA €HT*
Modification de l'éclairage de l'Avenue du 08 Mai 1945	136 597,50	93 641,40	42 956,10
Mise en conformité du poste d'éclairage « SONY »	7 533,00	6 317,00	1 216,00
Total éclairage public	144 130,50	99 958,40	44 172,10

^{*}Ces montants sont estimatifs à la date d'élaboration de la convention. Les dépenses seront payées au coût réel, sur présentation des justificatifs.

3.2. Le total des dépenses liées aux modifications est évalué à la somme de 144 130,50 € HT, dont :

Accusé de réception en préfecture 064-216401026-20230601-23_06549-DE Date de télétransmission : 06/06/2023 Date de réception préfecture : 06/06/2023

- une part de 99 958,40 € HT à la charge de la Commune ; qui sera reversée au Syndicat ;
- une part de **44 172,10 € HT** à la charge du Syndicat, correspondant à des dépenses directement liées au projet d'aménagement et supportées par le budget de l'opération Trambus.
- 3.3. Ces montants seront ajustés en fin d'opération sur la base des quantités réellement exécutées. Les coûts de remobilisation des entreprises en cas de phasage induits par ces opérations seront supportés par la Ville.

ARTICLE 4 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Commune et le Syndicat réaliseront une réception des aménagements afin qu'il soit reconnu que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies. La gestion ultérieure des aménagements réalisés par le Syndicat sera transférée à la Commune dans la cadre d'une convention ad hoc, signée entre les différents gestionnaires.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

La Commune de Bayonne s'engage à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par le Syndicat.

La commune s'engage à rembourser la part à sa charge sur présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 7: LITIGES

Les litiges qui pourraient s'élever au titre de la présente convention et qui n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties seront portés devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à Bayonne, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour la commune de Bayonne,

Pour le SMPBA,

Le Président

Le Maire

Jean-René ETCHEGARAY

Jean-François IRIGOYEN